

## Lettre-Circulaire du 5 mars 1993

Relative à la nouvelle bonification indiciaire.

Le ministre de l'Intérieur et de la Sécurité publique,

Le ministre du Budget,

Le ministre des Affaires sociales et de l'Intégration,

Le ministre de la Santé et de l'Action humanitaire

à

Messieurs les préfets.

Par votre correspondance citée en référence, vous avez souhaité obtenir un certain nombre de précisions quant aux modalités de prise en compte dans la retraite de la nouvelle bonification indiciaire (NBI), instaurée par l'article 27 de la loi n° 91-73 du 18 janvier 1991, afin d'être en mesure d'assurer la liquidation du supplément de pension en résultant.

Les éléments d'information qui peuvent vous être fournis sont les suivants :

### 1. MODALITÉS DE CALCUL DU SUPPLÉMENT DE PENSION

Il vous est précisé que la formule de calcul résultant du dispositif du décret n° 92-586 du 30 juin 1992 est jointe en annexe à la présente correspondante. Elle est conforme à celle retenue pour la fonction publique de l'État (circulaire n° P-40 du 1<sup>er</sup> mars 1993 du ministre du Budget).

Les termes de « moyenne annuelle de la somme perçue » doivent être entendus comme « moyenne du nombre de points majorés perçus ».

### 2. POSITION STATUTAIRE DE L'AGENT

La NBI n'est perçue que par les fonctionnaires titulaires ou stagiaires.

Si le stagiaire ayant perçu la NBI n'a pas été titularisé, il convient de distinguer deux cas.

1. L'agent avait déjà la qualité de fonctionnaire titulaire : la fin du stage entraîne la réintégration dans son corps ou cadre d'emplois d'origine. Les points perçus au titre de la NBI pourront être pris en compte par le régime spécial qui liquidera la pension, au titre de l'interpénétration des régimes de la CNRACL et du code des pensions.

2. L'agent n'avait pas la qualité de fonctionnaire : ses droits à pension sont rétablis auprès du régime général et de l'Ircantec.

Toutefois, la NBI ne peut être prise en compte pour le rétablissement auprès du régime général, eu égard à la différence de nature entre le mode de détermination des droits dans ce régime et celui défini pour la NBI, alors que celle-ci doit être retenue par le rétablissement à l'Ircantec. Il en résulte deux conséquences :

- pour le transfert des cotisations à l'Ircantec, après reversement par la caisse des cotisations dues au régime général, les montants des cotisations perçus par la CNRACL au titre de la NBI contribuent à minorer la part résiduelle incombant, le cas échéant, à l'agent à l'égard de l'Ircantec ;
- les points d'indice supplémentaires acquis par l'agent sont intégrés dans le calcul des droits à retraite complémentaire, servis par l'Ircantec pour la période considérée.

Ces conclusions sont identiques en ce qui concerne votre question n° 9, relative au rétablissement auprès du régime général et de l'Ircantec d'un agent ne réunissant pas quinze ans de services.

### 3. LES CONGÉS DE MALADIE

La NBI est versée comme le traitement principal, en cas de congé de maternité, de congé de maladie et d'accident du travail. Elle est également maintenue en cas de congé de longue maladie tant que l'agent n'est pas remplacé. Elle n'est pas maintenue, en revanche, en cas de congé de longue durée.

Le montant de la NBI est réduit dans les mêmes proportions que le traitement.

### 4. LES AGENTS DÉTACHÉS

Lorsqu'un emploi de détachement correspond à l'exercice de fonctions comportant l'attribution de la NBI celle-ci est versée comme la rémunération principale par la collectivité d'accueil.

Dès lors que la collectivité ou l'établissement d'origine et l'organisme d'accueil sont affiliés à la CNRACL, la retenue pour pension est calculée non pas sur le traitement afférent à l'emploi d'origine mais sur le traitement afférent à l'emploi de détachement (article 65 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 et article 53 de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986), et entraîne le versement d'une contribution par la collectivité de détachement. Rien ne fait obstacle en ce cas à ce que la CNRACL perçoive le supplément de cotisation lié à la NBI et liquide des droits en découlant.

Une difficulté subsiste, en revanche, quant aux détachements entre des collectivités territoriales et des établissements mentionnés à l'article 2 du titre IV du statut général des fonctionnaires, d'une part, et l'État, d'autre part. Ainsi le fonctionnaire détaché d'une collectivité locale auprès de l'État, qui reste par définition, tributaire de la CNRACL, ne peut en l'état actuel de la réglementation y acquérir des droits supplémentaires au titre du Code des pensions civiles, pas plus que le service de la dette viagère ne pourrait percevoir des cotisations particulières et les transférer à la CNRACL. Ce point reste à l'étude.

### 5. Assiette des cotisations ATI

Il vous est confirmé que, en l'état actuel des textes (décret n° 47-1846 du 19 septembre 1947, décret n° 92-1046 du 23 septembre 1992 modifiant le décret n° 91-613 du 28 juin 1991 et décret n° 63-346 du 24 décembre 1963) la NBI ne peut être intégrée dans l'assiette retenue pour le calcul de la cotisation mensuelle versée par l'employeur au titre de l'allocation temporaire d'invalidité (ATI). Une modification réglementaire serait nécessaire à cet effet. Il peut être signalé qu'en toute hypothèse la prise en compte ou non de la NBI pour la cotisation ATI est sans effet sur le montant de cette allocation, calculée non pas en fonction de la rémunération effective de l'agent mais sur la base d'un traitement de référence unique.

#### **6.**

La NBI doit être intégrée dans l'assiette de la contribution au titre du FCCPA., celle-ci étant assise sur l'ensemble des rémunérations soumises à retenues pour pensions, ce qui inclut la NBI Cette disposition ne concerne pas la fonction publique hospitalière qui ne cotise pas au (FCCPA)

#### **7. CESSATION PROGRESSIVE D'ACTIVITÉ (CPA) : CALCUL DE L'INDEMNITÉ EXCEPTIONNELLE**

La NBI est perçue par les agents bénéficiaires de la CPA au prorata du traitement principal, soit 50 %. Elle est, par ailleurs, intégrée au même titre que celui-ci, dans l'assiette soumise au taux de 30 % servant à déterminer le montant de l'indemnité exceptionnelle.

Enfin, il vous est confirmé l'ensemble des dispositions énumérées à la fin de votre correspondance quant aux modalités de versement du supplément de pension généré par la NBI, par rapport à la liquidation de la pension principale :

- non-prise en considération de ce supplément, établi par définition « à part », pour l'application des règles de calcul de la pension (minimum garanti, minoration et majoration, rente d'invalidité, abattement pour les agents à temps non complet) ;
- prise en compte du supplément de pension NBI dans le montant des ressources retenues pour le calcul du complément de pension des veuves et de l'allocation du FNS ;
- réversibilité du supplément identique à celle de la pension ;
- soumission au droit commun applicable aux pensions pour les différents précomptes, la fiscalité, les cotisations sociales et la CSG

**Référence :** lettre P.P.C.A. 3. AG/93 0042-B/JD/JC du 14 janvier 1993.

## ANNEXE

Calcul et modalités de paiement du supplément de pension prévu par l'article 27 modifié de la loi n° 91-73 du 18 janvier 1991 et l'article 6 bis du décret n° 65-773 du 9 septembre 1965 modifié relatif au régime de retraite des fonctionnaires affiliés à la Caisse nationale de retraites des agents des collectivités locales.

### Méthode de calcul du supplément de pension

Selon les dispositions des articles susvisés, le supplément de pension (SUP) est égal à la moyenne annuelle de la NBI perçue (Mo) multipliée, d'une part, par la durée de perception transformée en annuités liquidables (ANN) selon les modalités prévues par l'article 12 et le premier alinéa de l'article 13 du décret du 9 septembre 1965 susvisé et, d'autre part, par le taux (Tx = 2 %) défini à l'article 12.

La moyenne annuelle (Mo) sera calculée en fonction du nombre d'années civiles de perception de la NBI et du nombre moyen de points perçus chaque année, suivant la formule:  $Mo = \text{Nombre moyen total de points perçus} / \text{Nombre d'années de perception}$

Le nombre moyen de points perçus durant une année déterminée s'obtient en pondérant, pour chaque période de perception relative à cette année, le nombre de points perçus par le nombre de jours de perception (voir l'exemple ci-après).

Le supplément annuel de pension en points majorés (SUP) sera calculé au moyen de la formule suivante :

$$SUP = Mo \times ANN \times Tx$$

Le montant annuel du supplément de pension sera donc obtenu en multipliant le supplément (SUP) par la valeur annuelle du point d'indice majoré, telle qu'elle est fixée par les décrets relatifs à la rémunération des fonctionnaires.

Exemple :

A. – *Calcul de la moyenne annuelle (Mo)*

(cf. document original)

B. – *Calcul du supplément de pension (SUP)*

Le supplément annuel de pension en points majorés sera donc égal à :

$$23,9566 \times 2 \times 2 \% = 0,9582 \text{ points.}$$

Le montant annuel du supplément de pension est ainsi fixé à :

$$301,90 \text{ F (*)} \times 0,9582 = 289,28 \text{ F;}$$

$$\text{Soit, par mois: } 289,28 / 12 = 24,10 \text{ F.}$$

(\*) Valeur annuelle du point majoré au 1<sup>er</sup> octobre 1992 (décret n° 92-993 du 18 septembre 1992).

Ministère de l'Intérieur et de la Sécurité publique.

Ministère des Affaires sociales et de l'Intégration.

Ministère du Budget.

Ministère de la Santé et de l'Action humanitaire.

Non parue au *Journal officiel*.